Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<u>Synthèse des contributions</u> : consultation du public sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles sanitaires à usage unique

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles sanitaires à usage unique (TSUU) mentionnés au 21° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie 1° du III de l'article R.543-360 a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet d'arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est déroulée du 21 novembre 2024 au 12 décembre 2024 inclus.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

86 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques. Elles proviennent des collectivités territoriales ou de leurs représentants, des metteurs en marché ou de leurs représentants, des opérateurs de la filière des déchets ou de leurs représentants, d'associations mais également d'acteurs non identifiés.

2. Synthèse des observations

2.1/ Généralités

Sur le périmètre :

De nombreuses contributions regrettent que l'arrêté portant cahier des charges se limite à la catégorie 1° du décret du 5 décembre 2024 instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs de textiles sanitaires à usage unique à savoir les lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usage corporels et domestiques. Certaines demandent l'inclusion des 5

catégories prévues par le décret, d'autres a minima les couches bébés et autres produits d'hygiène absorbants telles que les protections hygiéniques au motif que des alternatives compostables existent déjà et ont besoin d'être soutenues pour monter en puissance progressivement. Une contribution demande également que les producteurs de papier toilette contribuent financièrement à la filière REP TSUU.

Une contribution mentionne le fait que la REP TSUU est susceptible de prendre en charge des déchets dangereux, comme des lingettes souillées par des produits toxiques ou contenant des substances dangereuses, dans le cadre d'usages professionnels (notamment dans le milieu médical) et regrette l'absence de mention de ces flux.

Un contributeur demande une visibilité sur les élargissements éventuels de la filière aux autres catégories réglementairement prévues. Un autre s'interroge sur le périmètre de la gouvernance du futur éco-organisme à mettre en place. Un autre indique qu'il ne serait pas pertinent d'envisager une REP pour chaque type de TSUU indépendamment les uns des autres car cela multiplierait les acteurs et les pratiques**.**

D'autres contributions considèrent que le périmètre retenu de la catégorie 1° constitue en l'état une surtransposition de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Sur la définition des lingettes

Plusieurs contributions regrettent que le projet d'arrêté ne définisse pas les lingettes et dénoncent le risque d'un contournement par les metteurs en marché qui pourraient choisir de modifier l'appellation de leurs produits ou encourager les consommateurs à jeter les lingettes dans les toilettes pour se soustraire à leurs obligations.

Une contribution estime que l'arrêté prévu au R. 543-364 doit reprendre la définition de l'annexe E.II de la directive 2019/904, complétée par les clarifications induites par les « orientations de la Commission concernant les produits en plastique à usage unique » (2021/C 216/01).

Sur la date de mise en œuvre

Des contributions font part de la nécessité de modifier la date d'entrée en vigueur de l'arrêté fixée au 1er janvier 2025 dans son article 2. Certaines insistent sur la nécessité de laisser un délai raisonnable aux éco-organismes pour le dépôt de la demande d'agrément.

2.2/ Sur l'annexe 1 portant cahier des charges des éco-organismes

Sur les orientations générales

Un contributeur demande une clarification de modalités de validation des travaux des éco-organismes entre l'ADEME et le ministère de l'environnement. Il note qu'un certain nombre de documents ou propositions doivent être transmises à la fois à l'ADEME et à la DGPR et demande une clarification des rôles en matière de validation.

Sur l'élaboration des modulations

Un contributeur salue la simplification de la modulation autour de deux critères (absence de matières plastiques et l'incorporation de matières recyclées) et le choix de focaliser les pénalités sur la présence d'additifs ou de substances dangereuses, en cohérence avec le règlement REACH.

Un contributeur attire l'attention sur les enjeux relatifs à la définition de « matière plastique » et souligne qu'en application de l'article D541-330 du code de l'environnement, certains matériaux dérivés de la cellulose comme la viscose ou le lyocell pourraient être considérés comme du plastique.

D'autres contributeurs insistent sur le manque de pénalités définies sur les critères de performances environnementales et demandent l'ajout de pénalités au regard de la présence de matière plastique empêchant la dégradation des lingettes ou encore l'incorporation de biocide polluant l'environnement.

Enfin certains appellent à fixer des modulations fondées sur des critères environnementaux, sociaux et de santé pour l'ensemble du périmètre du décret instituant la filière TSUU.

Sur le soutien aux projets de recherche et de développement et au développement de produits alternatifs réutilisables

Des contributeurs sont défavorables à la définition de montants financiers en valeur absolue alors que projet de cahier des charges cherche à réduire les mises en marché des produits concernés.

Des contributeurs s'interrogent sur le soutien au développement des produits et systèmes réemployables et certains en demandent même la suppression pour trois motifs : elle ne serait pas prévue par la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, elle serait hors périmètre de la REP TSUU définie par le 21° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et enfin elle rentrerait dans le champs d'une autre filière REP à savoir la filière des textiles d'habillement, de chaussures et de linge de maison (article L. 541-10-1 11° du code de l'environnement).

Un contributeur demande la fixation d'une liste de produits permettant d'assurer l'exclusion des produits couverts par une autre filière REP. Un autre se demande si l'absence de liste dans le projet de cahier des charges des produits ou systèmes alternatifs réutilisables qui ne sont

pas économiquement viables ou présentent un bilan environnemental global défavorable signifie que tous les produits sont éligibles au soutien.

Un contributeur demande d'établir un processus d'actualisation régulier des niveaux des soutiens.

Sur l'objectif de réduction des lingettes

Des contributeurs demandent la base légale utilisée pour l'objectif de réduction de 15% des mises en marché et proposent de le substituer par un objectif de réduction des déchets des lingettes. Pour d'autres, au contraire, la filière REP TSUU doit viser la fin des mises en marché des lingettes non biodégradables.

Des contributeurs demandent des précisions quant à l'unité de cette réduction utilisée (unités de vente ou tonnage). Des contributeurs demandent que le cahier des charges prévoie que l'éco-organisme soit en charge de proposer une méthode de calcul pour déterminer cette réduction.

Des contributeurs soulignent l'entrave à la liberté du commerce à la liberté du commerce et la distorsion de concurrence au sein de l'Union européenne entre les entreprises opérant sur le marché français et celles opérant sur les marchés d'autre Etats membres

Sur les contributions aux coûts des opérations de nettoiement des déchets issus des lingettes

Des contributions demandent la méthodologie de détermination de ces montants de soutiens et souhaiterait une expression en pourcentage des contributions financières. D'autres demandent une étude approfondie en collaboration avec l'ADEME pour établir une méthodologie fiable d'attribution des coûts entre les différentes filières REP concernées par les déchets sauvages. Une autre demande porte sur une méthode et un processus de validation pour l'actualisation régulière des montants des soutiens.

Une contribution affirme que les montants des barèmes de soutiens aux opérations de nettoiement sur les seules lingettes ne sont pas suffisants pour pousser les collectivités à la contractualisation sur ce seul flux.

Une contribution propose de retenir un seul contrat type sur un même périmètre géographique qui permettrait de favoriser le groupement de collectivités locales (périmètre d'intervention plus pertinent) ainsi qu'un interlocuteur unique, ce contrat type pouvant prévoir que les collectivités compétentes sur le périmètre géographique se répartissent le soutien, au prorata des coûts globaux de nettoiement qu'elles supportent.

Une contribution souhaite attirer l'attention de l'administration sur l'enjeu du versement des soutiens de nettoiement aux délégataires de service public des refus de dégrillage et des filets

en sortie de déversoir d'orage dont une partie est portée par les prestataire privés. Il propose que l'éco-organisme soit étroitement associé en cas de transferts éventuels de ces soutiens à des acteurs privés.

Des contributions contestent le fait que la gestion des déchets de dégrillage et des filets de déversoir d'orage soit une opération de nettoiement et qu'elle aurait vocation à être couverte par un soutien financier au titre du nettoiement, alors qu'au contraire une autre contribution prône d'étendre ce soutien financier à la filière des mégots.

Des contributions demandent un barème de soutien aux collectivités pour compenser à hauteur de 100 % les coûts de la gestion des déchets dans les ordures ménagères résiduelles ainsi que la fixation d'objectifs de collecte séparée et de valorisation pour pérenniser et déployer à plus grande échelle l'action locale et permettre ainsi la structuration de filières économiques

Sur l'information et la sensibilisation

Des contributeurs sont défavorables à la définition de montants financiers en valeur absolue et demandent à minima la réactualisation des soutiens.

Un contributeur demande la mention d'actions d'information relatives aux gestes appropriés (valorisation des bons gestes) et notamment la prévention des abandons vers les réseaux d'eau.

Un contributeur conteste la pertinence d'imposer des engagements financiers par thématique, considérant la nécessité de la réalisation de campagnes transversales par les éco-organismes.

Des contributeurs insistent sur le fait que l'information sur la disponibilité des produits alternatifs réutilisables doit être conditionnée au fait que ces produits et systèmes soient sanitairement acceptables, économiquement viables et présentent un meilleur bilan environnemental global.

C. Prise en compte des observations du public

Concernant le périmètre du cahier des charge, il restera inchangé dans ce cahier des charges et se focalisera donc sur la mise en œuvre de la catégorie de produit qui doit être couverte en application de la directive 2019/904 du 5 juin 2019. Cela étant le décret instituant la filière REP TSUU ouvre la possibilité que d'autres catégories de textiles sanitaires à usage unique puissent être couvertes ultérieurement par la REP. Dans ce cas un cahier des chargés pour ces catégories serait publié en complément du présent cahier des charges. A noter qu'en revanche le décret exclue le papier toilette de la REP et qu'il n'est donc en tout état de cause pas possible qu'il soit couvert par une cahier des charges.

Concernant la définition du terme de lingette et des produits concernés par ce cahier des charges, ces explications ne relèvent pas du cahier des charges mais d'un avis ou d'un arrêté ministériel ad hoc.

Concernant l'objectif de réduction, la référence aux mises en marché de lingettes a été remplacée par les déchets de lingettes. Il a également été précisé dans le cahier des charges l'unité de référence (à savoir la masse des lingettes mises en marché).

Concernant les soutiens aux coûts des opérations de nettoiement des déchets issus de lingettes, il sera précisé qu'ils ne peuvent être transférés à d'autres acteurs que dans le cadre de contrats multipartites entre l'éco-organisme, la/les collectivités et les autres acteurs concernés et que le soutien de 0,016€ par habitant doit être compris comme un soutien annuel. Enfin l'éco-organisme sera invité à proposer dans son dossier de demande d'agrément les modalités d'actualisation annuelle des montants des soutiens financiers notamment la prise en compte de l'étude sur l'évaluation des coûts de nettoiement réalisée par l'ADEME.

Concernant les montants des actions de communication mises en œuvre par l'éco-organisme il est proposé le maintien de montants en valeurs absolues, et non en pourcentage des éco-contributions, étant donné l'importance de disposer de montant significatifs pour mener des actions de communication efficace et répondant aux exigences de la directive 2019/904 susvisée. Il sera néanmoins proposé que l'éco-organisme puisse solliciter une révision de ces montants qu'il soumet à l'accord de l'autorité administrative sur la base des bilans des actions de communication réalisées dans ce cadre, et de leur impact s'agissant de l'atteinte des objectifs visés par ces actions.